

Unité Inter départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FLEURON D'ANJOU

ZA La Ronde
49650 ALLONNES

Références : 2023-338_FLEURON D'ANJOU - ALLONNES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement FLEURON D'ANJOU implanté ZA La Ronde 49650 Allonnes. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURON D'ANJOU
- ZA La Ronde 49650 Allonnes
- Code AIOT : 0006304535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FLEURON D'ANJOU d'Allonnes est spécialisé dans la préparation et le conditionnement de légumes frais. Les installations du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2016 n°216 du 13 avril 2010 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2020-n°191 du 18 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Consommation en eau – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites – Eaux usées industrielles – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 4ème alinéa	Susceptible de suites	Sans objet
9	Stockage de matières combustibles	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
13	Déchets issus de la station de recyclage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 5.1.4 et 5.1.5	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comblement du forage – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Station de recyclage des eaux - Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 1er et 3ème alinéas	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Tri des déchets – Constat visite du 28/09/2021	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	Susceptible de suites	Sans objet
6	Registre de suivi des déchets – Constat visite du 28/09/2021	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Bassin de rétention – Constat visite du 28/05/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Dispositions constructives des bâtiments	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
11	Protection des milieux réceptions	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.6	Susceptible de suites	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation en eau de l'établissement ne respectant pas les valeurs seuils de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/09/2020 (constat déjà mis en avant lors des visites de 2021 et 2022), un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au Préfet.

Huit constats de la visite précédente ont pu être soldés. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour lever les cinq non conformités restantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'alimentation en eau des installations se fait uniquement à partir du réseau public. La consommation d'eau est limitée à 70 m³ par jour pour un volume maximum annuel de 17 500 m³. [...] Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p>
Constats : Lors des visites d'inspection du 28 septembre 2021 et du 10 mai 2022, il avait été constaté que le seuil journalier de consommation en eau n'était pas respecté (consommation moyenne journalière estimée à 100 m3/j) .
<p>Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il avait été demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- de mettre en place un suivi journalier de la consommation en eau ;- de transmettre un récapitulatif de la consommation en eau de l'année 2022 ;- d'identifier les causes et de spécifier les actions correctives mises en place en cas de dépassements des seuils.
<p>Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'un relevé quotidien du compteur d'eau a été mis en place à partir du 1er juillet 2022. Il précisait que le suivi quotidien lui permettrait de réagir au dépassement et de mettre en place des actions correctives rapidement.</p>
<p>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué que le compteur d'eau avait été en panne de septembre 2022 à mars 2023, les données de prélèvement étant à nouveau disponibles depuis le 27 mars (suite à la mise en place du nouveau compteur le 22/03/2023).</p>
<p>Le registre de suivi de la consommation en eau a été consulté. Entre le 27 mars et le 8 juin 2023 (dernière donnée disponible), le seuil de prélèvement journalier a été respecté 8 jours. Une dizaine de prélèvements journaliers ont dépassé deux fois le seuil de prélèvement de 70 m3/j. Il est à noter que la consommation annuelle en eau pour 2022 dépasse le seuil autorisé de 17 500 m3 (consommation totale de 24 775 m3).</p>
<p>L'exploitant a identifié plusieurs points qui posent problème sur les prélèvements (pression insuffisante pour la canalisation d'eau recyclée quand les trois lignes, radis, mâche et légumes ancien fonctionnent simultanément ; gestion manuelle de l'appoint en eau des lignes d'asperges ...).</p>
<p>Par courriers du 21 juin 2023 et du 5 juillet 2023, l'exploitant a transmis un courrier à l'Inspection dans lequel il s'engage à mettre en place plusieurs actions correctives afin de respecter le niveau journalier autorisé de 70 m3 :</p>
<ul style="list-style-type: none">- Priorisation de l'utilisation de l'eau recyclée (d'abord les légumes anciens, ensuite remplissage des bacs mâche et radis et seulement appoint à l'eau claire si besoin afin de réduire les consommations quotidiennes) avec pour échéance octobre 2023 ;
<ul style="list-style-type: none">- Augmentation du débit de pression (pour faire face à l'utilisation des trois lignes en même temps afin de réduire les pics de consommation) avec pour échéance décembre 2023 ;
<ul style="list-style-type: none">- Gestion automatisée des coupures d'eau des lignes asperges (afin de réduire les pics de consommation durant la saison des asperges) avec pour échéance avril 2024.

→ Le constat est reporté : les seuils de consommation journalière et annuelle ne sont pas respectés. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives identifiées afin que les prélèvements en eau soient conformes à l'article sus-visé. Un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point est proposé au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Comblement du forage – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du forage présent sur le site afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Suite aux visites d'inspection du 28 septembre 2021 et du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant d'entreprendre les mesures adéquates pour le comblement du forage, de transmettre le document de synthèse au Préfet et de veiller à informer le BRGM du comblement du forage. Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que le comblement du puits avait été réalisé le 10 mai 2022. Le dossier technique correspondant, décrivant les mesures prises pour le comblement, a été transmis à l'Inspection. Par courrier du 8 juillet 2022, l'exploitant a informé le Préfet du comblement du puits artésien, en joignant une copie du dossier technique. Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le courrier envoyé au BRGM (le 13 juillet 2022) pour l'informer du comblement du forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites – Eaux usées industrielles – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de recyclage doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <p>Débit maximum journalier : 50 m³/j ; ph : entre 5,5 et 8,5 ; MES : 100mg/l – flux 5 kg/j ; DCO : 300 mg/l – flux 15 kg/j ; DBO5 : 100 mg/l – flux 5 kg/j ; Azote global : 30 mg/l – flux 1,5 kg/j ; Phosphore : 10 mg/l – 0,5 kg/j ; Fer + Alu : 5 mg/l – flux 0,25 kg/j</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il avait été indiqué à l'exploitant que les rejets en eaux résiduaires industrielles du site doivent respecter les valeurs limites prescrites. Il lui était demandé de transmettre à l'Inspection le rapport d'analyse et de contre-analyse du mois d'avril et d'identifier l'origine du dépassement en MES. Par ailleurs, il lui avait été indiqué que les flux des paramètres de suivi doivent être calculés et intégrés au registre de suivi (dans l'attente de la modification du cadre GIDAF).
<p>Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses et de contre-analyse (rapports n°D220406450 et n°D220502280). Il a également précisé que les flux sont désormais calculés et intégrés au tableau de suivi. Le paramètre MES, mesuré dans le rapport n°D220502280 est conforme à la valeur limite (25 mg/L). L'exploitant a précisé que le dépassement de la valeur limite en MES dans le rapport n°D220406450 provenait du lavage des légumes anciens qui sont plus terreux.</p> <p>Par sondage, les déclarations GIDAF de janvier à mai 2023 ont été consultées. L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- 59 dépassements du volume de rejet journalier dont 21 au dessus de 200% de la valeur seuil de 50 m³/j ;- deux dépassements de la valeur limite en concentration pour les MES (290 mg/L en janvier 2023 et 200 mg/L en février 2023)- deux dépassements de la valeur limite en flux pour les MES (16.6 kg/j en février 2023 et 20.4 kg/j en avril 2023)- un dépassement des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre Fe + Al en février 2023 (7.23 mg/l et 0.6 kg/j)- un dépassement de la valeur limite en flux pour l'azote en avril 2023 (2 kg/j). <p>L'exploitant a justifié ces dépassements lors de ses déclarations GIDAF : légumes sales ou volume de légumes important.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué que la non conformité en Fer pourrait provenir du décanteur lamellaire pour lequel le nettoyage ne serait pas assez fréquent.</p> <p>Pour les non-conformités en MES, la mise en place de filtres au niveau des caniveaux à proximité des lignes de lavages est envisagée.</p> <p>L'exploitant a précisé que l'ensemble des eaux de sortie de station allait dans le fossé.</p> <p>→ Le constat est reporté : les rejets en eaux résiduaires industrielles du site doivent respecter les valeurs limites prescrites. L'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires.</p> <p>→ L'inspection rappelle à l'exploitant que, selon l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020, les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre de l'arrêté (notamment un volume maximal de 50 m³). Dans le cas contraire, les eaux résiduaires industrielles sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.</p>

Observations : Il est à noter que les rapports d'analyses n°D220406450 et n°D220502280 n'ont pas porté sur le même échantillon (échantillon prélevé le 27 avril 2022 pour le premier et échantillon prélevé le 9 mai 2022 pour le deuxième). Le rapport n°D220502280 ne peut pas être qualifié de contre-analyse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Station de recyclage des eaux -Constat visite du du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 1er et 3ème alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles constituées des eaux de lavage des légumes sont traitées dans une station de recyclage des eaux de process constituée d'un système dégrilleur/désableur associé à deux cuves tampon de stockage de l'eau. Une partie des eaux transitant vers la station de recyclage est réinjectée dans le process pour le nettoyage des légumes, la partie restante est rejetée dans le réseau d'eaux pluviales du site raccordée au fossé nord. Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires industrielles sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de confirmer que l'échantillon analysé le 17/11/2021 correspondait bien à un prélèvement issu des eaux du bassin (et non pas à un prélèvement en sortie du réseau d'eaux résiduaires industrielles) et de démontrer à partir des résultats d'analyses obtenus, que les eaux du bassin ne sont pas dégradées. Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses n°D211103716 qui a été renommé « Eaux résiduaires bassin » et a précisé que les résultats ont été comparés avec les seuils limites de l'arrêté préfectoral pour la « sortie de station ». Les résultats de l'analyse sont conformes avec les valeurs limites des paramètres, prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire. Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué que, depuis le fonctionnement de la station de recyclage, aucune eau résiduaire n'a été rejetée dans le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tri des déchets – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de garantir la conformité du tri à la source (il avait été constaté la présence de déchets bois et cartons dans la benne DIB). Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'une affiche avec les consignes de tri avait été installée à proximité de la benne DIB (une photo a été transmise). Cette affiche indique qu'il est interdit de mettre des déchets bois, palettes, papier, carton et métaux dans la benne DIB. Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, la benne DIB a été vue. Aucun déchet bois et carton n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre de suivi des déchets – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : cf. liste dans AM.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de compléter le registre de suivi des déchets (des éléments relatifs à l'origine du déchet, à la gestion et au transport ainsi qu'à la destination étant manquants). Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a transmis une copie du registre des déchets actualisé (rajout de colonnes pour renseigner le SIRET du transporteur et de l'établissement destinataire ; rajout des éléments concernant l'origine du déchet en début de registre). Les éléments manquants ont été complétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassin de rétention – Constat visite du 28/05/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales de la partie Nord et Est du site [...] transitent par un bassin faisant office de dispositif de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 1562 m³.</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de veiller au retrait de la végétation présente dans le bassin, de s'assurer que le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction en cas d'incendie est disponible en permanence (du fait de la remontée d'eaux souterraines dans le bassin pour éviter tout soulèvement) et de justifier l'imperméabilité du bassin. Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'une fiche de suivi du nettoyage du bassin de rétention allait être mise en place. Par ailleurs, il a transmis un document expliquant la réalisation du bassin pour permettre son étanchéité et sur l'explication du niveau de la nappe par rapport au bassin. Le document transmis indique que le fond du bassin est au niveau de la nappe et que de ce fait, il est équipé de clapets en fond pour que l'eau de la nappe remonte dans le bassin (ces clapets empêchant l'eau du bassin d'aller vers la nappe). Par ailleurs, la bâche du bassin a été lestée avec de la grave pour éviter toute remontée de la bâche. La présence d'eau dans le bassin est expliquée par le fait que le fil d'eau de sortie du bassin est légèrement plus haut que le fond. Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, les fiches de suivi de nettoyage du bassin de rétention ont été consultées. Le contrôle de l'état du bassin a été effectué à deux reprises (22/04/2022 et 22/11/2022). Un nettoyage du bassin a été effectué le 22/04/2022. L'exploitant a indiqué que le contrôle de l'état du bassin se fait à fréquence semestrielle. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de maintenance relative au contrôle de l'état du bassin effectué le 06/04/2023 où il est indiqué que quelques déchets ont été retirés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, D
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le local de stockage des emballages est équipé de deux exutoires de fumées. En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'extension abritant les nouvelles lignes de production présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :</p> <ul style="list-style-type: none">- ensemble de la structure a minima R 15- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ou (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3)- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux à risque (local de des emballages. locaux techniques, chambres froides) sont équipés d'une détection d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant d'indiquer quelles sont les parties de l'extension concernées par le produit « Isocab Industriel Agroalimentaire » (panneau sandwich autoportant, isolant, double peau à parements métalliques – catégorie B-s1,d0). Il lui était également demandé de transmettre les justificatifs attestant des caractéristiques R15 de la structure, Broof T3 pour la toiture et la couverture ainsi que EI2 30 C pour les portes de communication avec un autre local.
<p>Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que le produit Isocab Industriel Agroalimentaire a été installé sur toute l'extension (sauf au local maintenance, au local de charges et la descente-toiture devant les portes de frigos).</p> <p>L'exploitant a transmis les attestations sur l'honneur, du prestataire ayant réalisé les travaux, attestant que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la couverture est Broof T3 (attestation du 14 septembre 2020),- la charpente métallique est R15 (attestation du 14 septembre 2020)- le bon fonctionnement des portes coupe feu (attestation du 14 septembre 2020) <p>Un plan relatif aux portes (« Réservations de portes » du 19/06/2019) a également été transmis. Celui-ci indique que les portes des locaux froids (porte PM1 et PM2), du local maintenance (porte PM3) et du local de charges (porte PCF1) sont de catégorie EI 120.</p> <p>Par courrier du 14 septembre 2020 (référéncé PPR/nde 2020 09011), l'exploitant indiquait que " les parois de la zone de production (locaux frigorifiques) sont classés Bs1d0 et non A2s1d0. Ce classement est conforme à l'arrêté de 2013 qui stipule bien : parois intérieures et extérieures de classe ... (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les stockages extérieurs de palettes bois et bois-plastiques se répartissent sur trois zones (zone 1, zone 2 et zone 3) isolées les unes des autres et situées à plus de 8 mètres du bâtiment principal et à plus de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>Le dépôt de bois de palettes de bois (zone 3) est sur une aire réservée à cet effet à l'est du bâtiment de production. La hauteur des palettes ne devra pas dépasser 3 mètres.</p> <p>La hauteur des stockages extérieurs de palox et de cagettes plastiques ne doit pas excéder 8 mètres. [...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.</p>
Constats : Suite à la visite du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de s'assurer que le stockage extérieur des matières combustibles se fasse sur les aires dédiées à cet effet et dans des conditions respectant les dispositions de l'article sus-visé. Par ailleurs, il lui était demandé de mettre en place un suivi de l'état des stocks.
<p>Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant s'est engagé à ce que le stockage extérieur des matières combustibles se fasse uniquement sur les aires prévues. Il a indiqué que le suivi de stock des palox, palettes allait être mis en place à compter du 31/07/2022 (date de l'inventaire).</p>
<p>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué qu'un suivi est fait pour tout ce qui est pallox/palettes ainsi que caisses en bois /caisses en plastiques (pour tracer les échanges avec l'extérieur).</p>
<p>Lors de la visite des zones extérieures de stockage, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la zone 1 (de débord) n'était pas utilisée ;- la zone 2 présentait un stockage de pallox en plastique et de palettes de bois- la zone 3 présentait des stockage de pallox en plastique et de cagettes en bois.
<p>Des pallox en plastiques, stockés en dehors des zones définies par l'arrêté, ont été constatés. L'exploitant a expliqué que c'étaient des pallox qui partaient dans la journée chez les producteurs et que la distance par rapport au bâtiment prescrit par l'AP était également respectée.</p>
<p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une extraction de l'état de stock du mois de mai 2023 traçant les différents mouvements de pallox/palettes/caisses ... Ce fichier ne permet pas de comprendre facilement les stocks présents ni leur localisation. Les emballages, stockés dans le local dédié, ne semblent pas être pris en compte dans cet état des stocks.</p>
<p>→ L'état des stocks doit être amélioré afin que l'ensemble des produits stockés sur site (emballages, contenants ...) et leurs caractéristiques (localisation, quantité) soient suivis.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - de trois poteaux d'incendie, dont deux (PI 2395 et PI 2394) situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir un débit maximum simultané de 107 m ³ /h sous 1 bar de pression. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; [...] - de robinets d'incendie armés. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de : - justifier que les actions correctives sur les RIA présentant des fuites et sur les RIA endommagés ont été réalisées ; - d'établir un plan des locaux identifiant les dangers pour chaque local ; - de s'assurer que les débits des poteaux incendie, indiqués en 2019, n'ont pas variés (par des essais effectués sur les trois poteaux incendie en simultané). Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que les RIA ont été changés (en joignant une facture - n°22020497 du 20/01/2022) et a fourni l'attestation Q5 du 07/04/2022 relative au compte rendu de vérification périodique des robinets d'incendie armés. Celle-ci ne mentionne pas de non-conformités. Concernant le plan des zones de dangers, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire était intervenu le 30 juin 2022 pour préparer le plan et que celui-ci serait fourni aux pompiers de Saumur et à l'Inspection. L'exploitant a également transmis le mail de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire notifiant le résultat des essais en simultané effectués le 15 septembre 2021 sur les poteaux incendie n°2394 et 2395, respectivement 33 m ³ /h et 51 m ³ /h. Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué que le contrôle périodique des RIA avaient été réalisés le 16 juin (le rapport n'étant pas disponible). Le plan indiqué par l'exploitant dans son mail correspond à un plan d'intervention du site : seuls des pictogrammes pour les risques électriques sont représentés dessus. L'exploitant a indiqué que les principaux risques d'incendie sont au niveau des différents locaux (ex : local emballage ...). L'exploitant n'avait pas en sa possession d'élément permettant de s'assurer que le débit du poteau incendie ZAE n°3 n'a pas varié depuis 2019 ni de confirmer que ce poteau incendie se trouve sur un réseau d'eau incendie différent des poteaux incendie 2394 et 2395. → Le constat est reporté. → Le plan des locaux identifiant les dangers pour chaque local est à établir. → L'exploitant s'assurera du débit du poteau incendie ZAE n°3 et de sa localisation sur un réseau d'eau incendie différent des PI 2394 et 2395, le cas échéant les débits en simultané des trois poteaux incendie devront être confirmés. .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection des milieux réceptions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Deux vannes de confinement sont installées sur les réseaux du site (en sortie du bassin de confinement et en amont du deuxième point de rejet à proximité de l'entrée du site). L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des vannes de confinement. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>
Constats : Suite à la visite du 10 mai 2022, il avait été indiqué à l'exploitant que les obturateurs des réseaux du site devaient être remplacés dans les plus brefs délais et que leur intégrité devait être garantie sur le long terme (pour rappel, les obturateurs avaient été rongés par des ragondins). Il avait été demandé à l'exploitant d'avoir à disposition un dispositif temporaire lui permettant d'obturer les réseaux du site en cas d'incendie et autre incident (en attendant la mise en place des nouveaux obturateurs).
<p>Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant indiquait que des grilles allaient être installées pour éviter toute intrusion de ragondins et précisait que le diamètre spécifique des conduites à boucher demandait un délai d'attente sur l'approvisionnement des fournitures.</p>
<p>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'inspection a constaté la mise en place de plaques au niveau des points de sortie des réseaux du site afin d'éviter toute intrusion de ragondins.</p>
<p>Les travaux pour la mise en place des nouveaux obturateurs sont commandés (devis n°FLAA221146 du 16/11/2022, signé le 30/05/2023). Initialement la date d'intervention était prévue pour le 23 juin mais celle-ci a été repoussé, par le prestataire, au 12 juillet (le mail du prestataire ayant été vu au cours de la visite).</p>
<p>L'exploitant a indiqué avoir loué, de façon temporaire, des obturateurs en plastique. Ceux-ci ont déjà été rendus (du fait de la programmation des travaux).</p>
<p>Par courriel du 13 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le procès verbal n°MA#21-08-02 du 12/07/2023 relatif au remplacement des obturateurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100% de la capacité du plus grand réservoir,- 50% de la capacité des réservoirs associés <p>[...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il avait été rappelé à l'exploitant que chaque rétention doit être libre de tout liquide afin que le volume potentiel de rétention soit disponible en permanence et lui était demandé de procéder au nettoyage du bac de rétention de l'atelier de maintenance. Par ailleurs, il lui était demandé de s'assurer que les conditions de stockage du Glycol respectent les exigences indiquées dans la FDS correspondante ou d'éliminer le produit vers des installations dûment agréées.
Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'une fiche de suivi de niveau du bac de rétention avait été installée à côté du bac et que celui-ci allait être vidé. Il a précisé que le Glycol avait été repris par le frigoriste.
Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il n'a pas été constaté la présence de bidons/GRV de Glycol dans la salle des machines. Le bac de rétention de l'atelier de maintenance n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection (l'agent de l'atelier maintenance ayant indiqué vérifier l'état du bac de rétention à chaque utilisation de produit).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets issus de la station de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 5.1.4 et 5.1.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 5.1.4 : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Article 5.1.5 : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, il avait été indiqué à l'exploitant que les sables et terres issus de la station de recyclage étaient des déchets et devaient être valorisés dans des filières agréées ou à défaut, éliminés. <p>Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant indiquait être en train de recherche des entreprises susceptibles d'être intéressées par le sable en sortie des eaux de lavage.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué que les sables/terres issus de la station de recyclage sont toujours stockés sur site, n'ayant pas réussi à trouver des entreprises intéressées par la reprise de ceux-ci (une entreprise de travaux publics et l'agglomération ayant été contactées).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une réflexion est en cours, sur l'utilisation d'un semoir sans usage de sable pour les cultures de mâche (afin de diminuer l'apport de sable par le lavage des mâches).</p> <p>→ Le constat est reporté : à défaut d'être valorisés, les sables et terres seront éliminés par un prestataire agréé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet